

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.212

27 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FRANCE
2. Organisme responsable: Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Spécialités pharmaceutiques
5. Intitulé: Décret modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique (partie réglementaire) et concernant la publicité de la pharmacie et du médicament
6. Teneur: Le texte précise la composition et les attributions de la Commission de contrôle de la publicité et de l'information sur le bon usage du médicament. Il fixe une déontologie en matière d'étiquetage et de publicité pharmaceutique.
7. Objectif et justification: Le texte donne à la Commission, déjà compétente pour le contrôle de la publicité, une compétence en matière de communication sur le bon usage du médicament.
Il vise donc à rendre l'information plus indépendante de l'industrie pharmaceutique.
Il vise à compléter l'information délivrée aux praticiens par les visiteurs médicaux.
8. Documents pertinents: Articles L 551, R-5045 et suivants du Code de la santé publique.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1990
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: